

# LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

## RÈGLEMENT N° 14-2007 (consolidé avec Règlements N° 70-2008, 81-2009 & 49-2011)

### Étant un règlement exigeant l'entretien des propriétés et l'élimination des déchets qui s'y trouvent

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur les municipalités, L.O. 2001, Articles 127, 128 et 131, prévoit qu'une municipalité peut exiger du propriétaire ou de l'occupant d'un bien-fonds qu'il entretienne son terrain ou qu'il élimine les déchets ou les débris qui s'y trouvent, qu'elle peut interdire et réglementer toute question relative à la nuisance publique ainsi que l'utilisation de tout bien-fonds servant au remisage de véhicules usagés afin de les mettre à la ferraille, les démonter ou en récupérer les pièces pour la vente ou pour toute autre fin;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la Ville de Hawkesbury considère nécessaire de mettre à jour le Règlement N° 31-97 adopté en 1997;

**IL EST RÉSOLU QUE** le Conseil municipal de la Corporation de la Ville de Hawkesbury donne force de loi à ce qui suit :

#### DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement :
  - a) **Corporation** signifie la Corporation de la Ville de Hawkesbury.
  - b) **Officier des règlements municipaux** signifie l'agent chargé de l'application du règlement de la Corporation de la Ville de Hawkesbury.
  - c) **Propriété** signifie tout bien-fonds privé incluant les cours, les lots inoccupés ou aménagés et toute partie d'un lot qui ne se trouve pas sous un bâtiment.
  - d) **Zone résidentielle** signifie les propriétés qui font partie d'une zone résidentielle, selon le Règlement de zonage N° 84-94 tel que modifié par la Corporation de la Ville de Hawkesbury.
  - e) **Déchets** signifie les déchets solides, ordures ou débris de toute sorte et, sans restreindre la portée générale des dispositions précédentes, inclut les détritiques, les véhicules, la machinerie, les bateaux, les aéronefs ou les équipements mécaniques, démolis, démontés, inopérants ou inutilisés, incluant toute pièce y afférant, les véhicules qui n'ont pas de certificats d'immatriculation valides et de plaques d'immatriculation valides en vue, tel qu'exigé par le Code de la route, les bateaux qui n'ont pas de permis tel qu'exigé par le Règlement sur les petits bâtiments, les fournaies, les réservoirs d'eau ou de carburant, les meubles, les réfrigérateurs, les congélateurs, les fours et autres appareils utilisables ou non, la verrerie, le plastique, les canettes, le papier, le carton, les déchets de jardin et de coupe, les résidus domestiques, les excréments d'animaux, les feuilles, les arbres, les branches, la terre ou le remblai rocheux, la neige, les matériaux de construction ou de démolition, les vêtements et la literie.  
(Remplacé par règlement N° 81-2009)

- f) **Cour latérale extérieure** signifie une cour latérale adjacente à une rue publique.
  - g) **Cour avant** signifie l'espace s'étendant sur toute la largeur d'un lot entre sa limite avant et le mur principal du bâtiment ou de la structure du lot qui se trouve le plus près.
  - h) **Cour arrière** signifie l'espace s'étendant sur toute la largeur d'un lot entre sa limite arrière et le mur arrière du bâtiment principal ou de la structure principale qui se trouve le plus près. Dans le cas d'un lot qui ne possède pas de limite arrière, la cour arrière constitue la superficie s'étendant sur toute la largeur du lot entre le point de rencontre des limites latérales et le mur arrière du bâtiment principal ou de la structure principale qui se trouve le plus près.
  - i) **Cour latérale** signifie l'espace s'étendant entre la cour avant et la cour arrière du lot et entre sa limite latérale et le mur latéral du bâtiment ou de la structure qui se trouve le plus près. Dans le cas d'un lot qui ne possède pas de limite arrière, la cour latérale s'étend de la cour avant jusqu'à la cour latérale opposée.
2. Nul ne peut entreposer, garder, jeter, lancer, disperser ou laisser des déchets sur une propriété, qu'elle appartienne à cette même personne, à quelqu'un d'autre ou à la Corporation.
  3. Nul ne peut jeter, lancer, placer, pousser ou déposer de la neige sur une propriété dans la Corporation sans avoir tout d'abord obtenu l'autorisation écrite du propriétaire ou de l'occupant.
  4. Nul ne peut se débarrasser de son réfrigérateur, congélateur ou de tout appareil ou contenant semblable en le laissant sur la chaussée sans avoir tout d'abord enlevé les portes et les serrures ou pris toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter que quiconque ne reste coincé à l'intérieur de l'appareil en question.
  5. Les réfrigérateurs ou congélateurs fonctionnels sont permis dans les cours latérales et arrière s'ils sont fermés à clef en tout temps à l'aide d'un dispositif de verrouillage, sauf lorsqu'ils sont utilisés ou surveillés. Cependant, ces derniers ne peuvent être placés dans une cour avant ni dans une cour latérale extérieure.
  6. Dans une zone résidentielle, nul ne peut omettre de tailler et d'entretenir régulièrement ses haies et buissons.
  7. Nul ne peut omettre de tenir son terrain propre et exempt de tout arbre mort, buisson ou haie et toutes branches y émanant pourris ou endommagé et tout ce qui est susceptible de rendre le terrain dangereux ou inesthétique, un risque d'incendie ou d'accident, ou de causer des dommages aux propriétés voisines. **(ajouter par le règlement N° 49-2011)**
  8. Nul ne peut omettre de conserver et de maintenir l'eau dans une piscine d'une façon qu'elle devienne malsaine, insalubre, stagnante, malodorante ou le lieu de reproduction d'insectes. **(ajouter par le règlement N° 49-2011)**
  9. Dans une zone résidentielle, nul ne peut omettre d'entretenir son terrain et de couper régulièrement son gazon sur toute propriété non boisée mesurant moins de 929 m<sup>2</sup> (10 000 pieds carrés), qu'elle soit inoccupée ou aménagée incluant le gazon et les mauvaises herbes sur l'emprise d'une rue publique adjacente à sa propriété, à la condition que cette rue soit accessible afin d'en

permettre l'entretien. (Modifié par règlement N° 70-2008)

10. Nul ne peut omettre d'entretenir son terrain et de couper régulièrement son gazon sur une largeur de 30 m (100 pi) de la limite de toute propriété non boisée, inoccupée ou aménagée, qui est adjacente à une habitation résidentielle et qui mesure plus de 929 m<sup>2</sup> (10 000 pieds carrés).
11. Sur toute propriété, nul ne peut garder ou remiser des véhicules usagés afin de les mettre à la ferraille, les démonter ou en récupérer les pièces pour la vente ou pour toute autre fin.
12. Toute propriété d'une zone résidentielle doit être mise à niveau et couverte de gazon afin de prévenir l'érosion et la sédimentation.
13. Sur toute propriété, les mauvaises herbes telles que définies par la Loi sur la destruction des mauvaises herbes, L.R.O. 1990, chap. W 5, comme l'herbe à poux et le sumac vénéneux, doivent être éliminées.
14. Le présent règlement n'empêche pas le remplissage ou l'aménagement des propriétés avec de la terre ou du remblai rocheux lors des opérations de construction ni l'élimination des déchets sur tout bien-fonds désigné à ces fins par un règlement de la Corporation.
15. Nul ne peut nuire, de quelque façon que ce soit, à l'application des dispositions du présent règlement par l'officier des règlements municipaux.

### **APPLICATION**

16. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et passible d'une sanction prévue selon la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, Chapitre 33, telle que modifiée.
17. Chaque jour de contravention au présent règlement constitue une infraction distincte.
18. Si une propriété n'est pas entretenue conformément aux exigences du présent règlement, l'officier des règlements municipaux doit alors envoyer, par courrier recommandé ou par signification en personne, un avis au propriétaire ou à l'occupant à sa dernière adresse connue afin d'exiger de ce dernier qu'il rende sa propriété conforme aux obligations du présent règlement. Cet avis doit également spécifier la durée qui lui est accordée pour s'y conformer. Cet avis devra en outre prévoir clairement qu'aucun autre avis ne sera expédié pour la même infraction et qu'une amende sera émise par la suite ou les travaux seront effectués au frais du contrevenant, tel que prévu à l'article 20. (Amendé par règlements N° 70-2008 & 49-2011)
19. Un officier des règlements municipaux peut, à une heure raisonnable et en fournissant la preuve de son identité, se rendre sur une propriété dans le but de l'inspecter et de déterminer si cette dernière répond aux normes prévues par le présent règlement.
20. Conformément à l'Article 18 de ce règlement, lorsque les exigences contenues dans un avis envoyé par l'officier des règlements municipaux ne sont pas respectées, ce dernier peut faire en sorte que les travaux soient tout de même effectués. La Corporation peut alors recouvrer les dépenses relatives à ces travaux et exiger des frais d'administration de 15% en entamant une action ou imposer ces coûts sur les taxes municipales. Conformément au présent article, les déchets qui sont enlevés du terrain

doivent immédiatement être éliminés par l'officier des règlements municipaux. (Amendé par règlement N° 49-2011)

21. En vertu du présent règlement, un tribunal compétent peut, en plus de l'imposition d'une amende ou d'un autre recours, délivrer une ordonnance à la personne reconnue coupable de l'infraction lui interdisant la continuation ou la répétition de la violation et exiger la réparation de cette dérogation.

**LU UNE PREMIÈRE ET UNE DEUXIÈME FOIS ET DÛMENT ADOPTÉ APRÈS  
UNE TROISIÈME LECTURE EN CE 26<sup>e</sup> JOUR DE MARS 2007.**

---

**Greffier**

---

**Maire**

(nous remercions le service de traduction de l'AFMO. La version officielle anglaise prévaut sur la version française quant à son interprétation.)